



Composition du Conseil Communautaire : 37 Délégués

28 Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires.

06 Pouvoirs : G. Cagnin à G. Gourjux, A. Robert à R. Charbonnier, O. Tompa à I. Casset, Y. Argoud à J. Rubaud, MF Picard à J. Primard, C. Lombard à JP Drevet-Santique.

34 Exprimés

03 Absents : O.Walle, JL Rompion, R. Bavuz.

Le Compte-rendu de la séance du 19/12/2017 est adopté à l'unanimité.

Monsieur Alain Perrot est nommé Secrétaire de séance.

B)- DELIBERATIONS :

Délibération 01 : INSTITUTION DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS

-Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM),

-Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu le Code de l'Environnement,

-Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,

-Vu la délibération du Conseil communautaire du 28/11/2017 :

Précisant que la compétence GEMAPI est définie par les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

-1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

-2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

-5° : La défense contre les inondations et contre la mer,

-8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Précisant que la CC Val Guiers intégrera à compter du 01/01/2018 :

- **le SIAGA en lieu et place des 9 Communes adhérentes pour le bassin versant du Guiers** : Avressieux, Belmont-Tramonet, Domessin, La Bridoire, Pont de Beauvoisin, Rochefort, St Béron, St Genix/Guiers, Verel de Montbel.

- **le SHR en lieu et place des 2 Communes adhérentes pour le bassin versant du Rhône** : St Genix/Guiers et Champagneux.

la compétence GEMAPI étant transférée de plein droit à tous les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle la compétence devient obligatoire.

MONSIEUR LE PRESIDENT,

REND compte à l'Assemblée des différentes réunions et discussions qui ont eu lieu au sein du SIAGA et du SHR au sujet de la GEMAPI,

RAPPELLE que les périmètres d'intervention des 2 syndicats seront respectivement :

- **pour le SHR** : la zone d'expansion des crues du Rhône avec une limite matérialisée par la route départementale n° 1516.
- **pour le SIAGA** : le reste de la Communauté de communes regroupant les bassins versants du Guiers, du Truisson et du Rieu.

EXPOSE ensuite les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) :

I. Les communes qui exercent, en application du I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise

dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L.5711-1 à L.5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.

II. Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40€ par habitant, au sens de l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence (2).

Sous réserve du respect du plafond fixé au premier alinéa du présent II, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I bis.

III. Le produit de la taxe prévue au I est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente :

1/ Sur le territoire de la commune qui l'instaure, à ladite commune et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre (3) ;

2/ Sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres (3).

III bis. 1- Lorsqu'un arrêté de création de commune nouvelle a été pris avant le 1^{er} octobre d'une année, la commune peut prendre les délibérations prévues aux I et II jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.

2- La première année où la création de la commune nouvelle produit des effets au plan fiscal :

a) Pour l'application du deuxième alinéa du II, à défaut d'adoption de son budget par la commune nouvelle, le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement est égal à la somme des charges prévisionnelles de fonctionnement et d'investissement des communes et, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale préexistants ;

b) Pour l'application du III, les recettes prises en compte sont celles procurées l'année précédente aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

III ter. Les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion opérée dans les conditions prévues à l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales peuvent prendre les délibérations prévues aux I et II du présent article jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

Pour l'année qui suit celle de la fusion :

a) Pour l'application du deuxième alinéa du II, le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement est égal à la somme des charges prévisionnelles de fonctionnement et d'investissement des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et, le cas échéant, des communes qui en étaient membres ;

b) Pour l'application du III, les recettes prises en compte sont celles procurées l'année précédente aux établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion et à leurs communes membres.

IV. La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe prévue au I au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe.

V. Le produit de la taxe, après déduction du prélèvement prévu au A du I et au II de l'article 1641 du présent code, est reversé au bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

VI. Les cotisations sont établies, contrôlées, garanties et recouvrées comme en matière de contributions directes. Les réclamations et les contentieux sont présentés et jugés comme en matière de contributions directes.

VII. Les dégrèvements accordés par suite d'une imposition établie à tort sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et impositions perçues par voie de rôle prévues à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (3).

VIII. Abrogé (3)

NOTA :

- (1) Les dispositions de l'article 1530 Bis dans leur rédaction issue du 1° du I de l'article 65 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2017.
- (2) Les dispositions de l'article 1530 bis dans leur rédaction issue du 2° dudit I s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2017.
- (3) Les dispositions de l'article 1530 bis dans leur rédaction issue des 3°, 4° et 5° dudit I s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2016.

MONSIEUR LE PRESIDENT,

INDIQUE que l'article 53 de la loi N° 2017-1775 du 28/12/2017 de finances rectificative pour 2017 (LFR), accorde aux EPCI-FP jusqu'au 15/02/2018 la possibilité de prendre toute décision relative à l'instauration de la taxe GEMAPI pour les impositions dues au titre de 2018.

PROPOSE, pour financer l'exercice de la compétence GEMAPI, d'instituer la taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du CGI susvisé et ce, à compter du 01/01/2018.

PRECISE que le Bureau communautaire du 06/02/2018 a donné un avis favorable pour instituer cette taxe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

➤ **DECIDE à l'unanimité moins une abstention (Dominique Combaz)**, d'instituer la taxe pour la **G**Estion des **M**ilieux **A**quatiques et la **P**révention des **I**nondations (GEMAPI) à compter du 01/01/2018 ;

➤ **MANDATE** Monsieur le Président pour :

- notifier cette décision aux Services préfectoraux et aux Services fiscaux.
- signer et accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

Vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 01

Délibération 02 : FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS

MONSIEUR LE PRESIDENT,

RAPPELLE à l'Assemblée la délibération du Conseil communautaire de ce jour instituant la taxe GEMAPI à compter du 01/01/2018.

PRECISE que outre une délibération visant à instituer la taxe pour la GEMAPI, le Conseil communautaire vote également le produit de la taxe par une délibération prise chaque année avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter de l'année suivante, **sachant que** :

- le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40€ par habitant et par an sur la base de la population DGF, qui sur le territoire de la CC Val Guiers, s'établit pour l'année 2017 à 12 776 habitants (source fiche DGF 2017).
- le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de GEMAPI.

RAPPELLE que l'article 53 de la loi N° 2017-1775 du 28/12/2017 de finances rectificative pour 2017 (LFR), accorde aux EPCI-FP jusqu'au 15/02/2018 la possibilité de prendre toute décision relative à l'instauration de la taxe GEMAPI pour les impositions dues au titre de 2018.

PROPOSE d'arrêter le produit attendu de la taxe GEMAPI à la somme de 113 067€ pour l'année 2018.

PRECISE que le produit de la taxe sera utilisé pour la mise en œuvre des actions de chaque bassin versant selon la répartition estimative suivante :

- Bassin versant du SIAGA : 78 635€
- Bassin versant du SHR : 34 432€

=====
TOTAL 113 067€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Vu les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil communautaire d'instituer une taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

➤ **ARRETE** à l'unanimité moins une abstention (**Dominique Combaz**) le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2018 à la somme de 113 067€ ;

➤ **MANDATE** Monsieur le Président pour :

- notifier cette décision aux Services préfectoraux et aux Services fiscaux.
- signer et accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

Vote : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 01

Délibération 03 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CD 73 DANS LE CADRE DU FONDS RISQUES ET EROSION EXCEPTIONNELS

MONSIEUR LE PRESIDENT,

RAPPELLE que les orages survenus entre le 3 et 4 juin 2017 ont provoqué le débordement de ruisseaux à St Genix sur Guiers et notamment aux lieux-dits « TARAMIN » et « JASMIN ». Ce débordement a engendré des inondations dans la zone d'activité « Le JASMIN » et des dégâts ont été occasionnés dans les locaux d'entreprises ainsi qu'aux ouvrages de voirie et du réseau d'assainissement pluvial.

Nos services ont alors engagé en urgence les travaux de déblaiement et nettoyage de voirie nécessaires afin d'assurer la continuité de l'activité économique et de la circulation.

Les dépenses afférentes à ces travaux s'élèvent à 5 007,00 € HT. Cet orage a été déclaré catastrophe naturelle par arrêté de 26 septembre 2017.

INDIQUE que les dépenses effectuées pour ces travaux rentrent dans le cadre du dispositif d'aide départementale sur le Fond Risques et Erosion Exceptionnels (FREE) et peuvent être subventionnées à un taux compris entre 15 et 60 %.

INVITE le Conseil Communautaire à demander une subvention au CD 73 dans le cadre du dispositif d'aide départementale sur le Fond Risques et Erosion Exceptionnels (FREE) pour les travaux de déblaiement et nettoyage des voiries de la zone d'activité du Jasmin à St Genix sur Guiers pour une dépense totale subventionnable de 5 007,00 €HT à un taux de 40 %, soit une subvention de 2 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

➤ **APPROUVE** à l'unanimité le dossier de demande de subvention au CD 73 dans le cadre du dispositif d'aide départementale sur le Fond Risques et Erosion Exceptionnels (FREE) pour les travaux de déblaiement et nettoyage des voiries de la zone d'activité du Jasmin à St Genix sur Guiers pour une dépense totale subventionnable de 5 007,00 €HT à un taux de 40 %, soit une subvention de 2 000 € ;

➤ **AUTORISE** le Président, à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention.

Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 04 : ACQUISITION DE PARCELLE N° OB 1661 et 1663 ZAE DE LA SAGE A DOMESSIN

MONSIEUR LE PRESIDENT,

RAPPELLE que par délibération du 24 mai 2016 le Conseil Communautaire approuvait le périmètre des zones d'activités économiques dans lequel s'applique la compétence communautaire « ZAE ».

INFORME que le propriétaire des parcelles N° OB 1661 et 1663 situées dans le périmètre de la Zae de La Sage à Domessin propose à la Communauté de Communes de les acquérir.

Ces parcelles, d'une surface totale d'environ d'environ 6 000 m², sont classées en zone Ue et Ub du PLU de Domessin. Ces parcelles étant en partie viabilisées il est proposé de les acquérir moyennant un prix de 13,50 € HT/m² soit 81 000 € HT.

Le prix étant inférieur à 180 000 € il n'est pas nécessaire de demander une estimation à France Domaine.

PROPOSE que la Communauté de Communes Val Guiers acquiert, pour un coût de 13,50 €HT/m² les parcelles n° 1661 et 1663 d'une surface globale d'environ 6 000 m² sur le territoire de la Commune de Domessin, frais d'acte en sus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE

➤ **APPROUVE l'unanimité** les conditions d'acquisition des parcelles n° OB1661 et OB1663 d'une surface globale d'environ 6 000 m² sur le territoire de la Commune de Domessin pour un prix de 13,50 €HT/m². La surface précise sera définie après bornage définitif éventuel. Les frais d'actes seront à la charge de la Collectivité.

➤ **MANDATE** le Président pour la signature de cette transaction en actes authentiques par devant Notaire ainsi que pour toutes pièces nécessaires.

Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 05 : PARTICIPATION AU BUDGET ADS SOLDE 2017

MONSIEUR LE PRESIDENT,

RAPPELLE à l'Assemblée:

- la délibération du 24 février 2015 Portant création du service ADS,
- la délibération du 14 avril 2015 portant création d'un budget annexe ADS,
- la délibération du 14 avril 2015 approuvant les conventions de mise à disposition du service ADS avec les Communes et Communautés de Communes,
- la délibération du 14 avril 2015 approuvant les modalités de la participation financière de la Communauté de Communes Val Guiers au service ADS; participation allant du Budget principal au Budget annexe « ADS »,
- la délibération du 19 décembre 2017 portant affectation des charges au budget ADS,

INFORME que le bilan financier du service ADS pour l'année 2017, calculé sur la base des délibérations rappelées ci-avant et compte tenu des acomptes versés antérieurement, fait état d'un déficit de 10 385,30 €. Conformément aux articles 17, 18 et 19 de la convention signée avec les Communes et Communautés de Communes adhérentes, ce déficit doit être partagé entre les Communautés de Communes Val Guiers et Communauté de Communes les Vals du Dauphiné (substituée à la CC Les Vallons du Guiers), soit 5 192.65 € chacune pour le solde 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

➤ **APPROUVE à l'unanimité** le paiement d'un montant de 5 192.65 € relatif au solde de l'année 2017 pour la participation du Budget principal au Budget annexe « ADS » ;

➤ **MANDATE** le Président pour signer tous documents nécessaires à ce paiement.

Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 06 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE

MONSIEUR LE PRESIDENT,

RAPPELLE à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

EXPLIQUE que le Centre de Gestion de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établira, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 0.36% de la masse salariale (0.33% actuellement). L'évolution de ce taux, qui n'avait pas été modifié depuis 2010, est justifiée par un nouveau service de psychologue du travail et l'informatisation du service de médecine préventive par le Centre de Gestion qui permettra, outre la dématérialisation des dossiers médicaux des agents, une plus grande interactivité collectivité-CDG pour la programmation des visites médicales.

PROPOSE de signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 6 ans. La charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive est annexée à cette convention et fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

-Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

-Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

-Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

-Vu le projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023,

➤ **APPROUVE à l'unanimité** la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie et la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive qui lui est annexée.

➤ **AUTORISE** le Président à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

➤ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote :

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 07 : « PETITE ENFANCE / ENFANCE-JEUNESSE »

- Suppression de l'indemnité de Régisseur / remplacement par une sujétion particulière dans le RIFSEEP

MONSIEUR LE PRESIDENT,

RAPPELLE à l'Assemblée :

-qu'à ce jour la Collectivité compte 3 régies d'avances afin de régler les menus frais engagés dans le cadre des actions développées par les structures suivantes :

- **St Genix/Guiers** : ALSH Les Marmousets

- **Pont de Beauvoisin** : ALSH Mosaïque

- **Ados** : ALSH 11-18 ans

-que jusqu'au 31/12/2016 les Régisseurs titulaires percevaient à année échue une indemnité de responsabilité instituée par délibération et que les Mandataires suppléants pouvaient percevoir une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assuraient le remplacement du régisseur titulaire.

PRECISE qu'en raison de l'impossibilité de cumul de l'indemnité de responsabilité de Régisseurs d'avances et du RIFSEEP,

- L'indemnité de responsabilité des Régisseurs titulaires et des Mandataires suppléants doit être supprimée.

- Cette responsabilité financière doit désormais être incluse dans le RIFSSEP (IFSE) des agents concernés au titre d'une sujétion particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

➤ **DECIDE à l'unanimité** de :

- supprimer l'indemnité de responsabilité des Régisseurs titulaires et des Mandataires suppléants.
- reconnaître la responsabilité financière comme sujétion spéciale pour les Régisseurs titulaires percevant le RIFSSEP et plus précisément l'IFSE.

➤ **MANDATE** le Président pour signer toute pièce nécessaire à ce dossier.

Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération 08 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU POUR LA CONSEILLERE EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE DE LA CAF A LA PEPINIERE PRAVAZ

MONSIEUR LE PRESIDENT,

RAPPELLE à l'Assemblée la rencontre qui s'est tenue le 15 novembre dernier avec les services de la CAF qui souhaite bénéficier d'un bureau d'accueil pour la Conseillère en Economie Sociale et Familiale afin de pouvoir recevoir sur rendez-vous les allocataires relevant de son domaine d'intervention sur le secteur de Pont de Beauvoisin ; ce service étant déjà en vigueur à St Genix/Guiers dans les locaux de Parisolidarité.

PRECISE que ce point d'accueil pourrait se tenir au sein de la Pépinière Pravaz et qu'en conséquence une convention de mise à disposition d'un bureau doit être signée avec cet organisme permettant ainsi dans un même temps de renforcer notre label MSAP.

INDIQUE que cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit à compter du 01/01/2018 :

- Les lundis de 08H30 à 12H30
- Les mercredis de 08H30 à 17H30
- Les vendredis de 08H30 à 12H30

En dehors de ces créneaux, le bureau pourra être mis à disposition sur demande formulée au préalable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

➤ **DECIDE à l'unanimité** de mettre à disposition de la Conseillère en Economie Sociale et Familiale de la CAF un bureau au sein de la Pépinière Pravaz à titre gratuit et ce à compter du 01/01/2018 pour effectuer les rendez-vous nécessaires avec les allocataires ;

➤ **MANDATE** le Président pour signer la convention afférente à cette mise à disposition ainsi que toutes pièces nécessaires à ce dossier.

Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

LE PRESIDENT,
Robert CHARBONNIER



(NM / 2018)